

Commune de Trévignin

DOSSIER
D'APPROBATION



REGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN D'INDEXATION EN "Z"

Echelle : 1/5 000ème

Plan Local d'Urbanisme

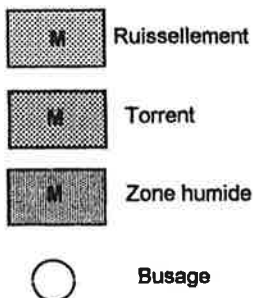
FORMAT PAYSAGE
43 place Carle
73000 CHAMBERY
TEL : 04 79 68 30 30
FAX : 04 79 68 36 18
MAIL : info@format-paysage.com

REVISION

MODIFICATIONS

Commune de Trévignin Plan d'Indexation en Z

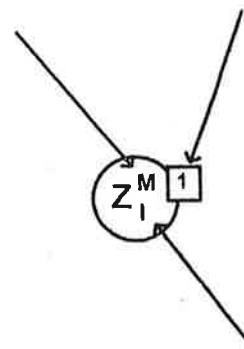
LEGENDE :



Type de réglementation :

N : Non constructible
F : risque Fort
M : risque moyen
f : risque faible

Les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n°1



Type de phénomène

T : Torrentiel
I : Inondations, ruissellement
H : Zone humide

ECHELLE : 1 / 5 000



Règlement 1 :

Zone de ruissellement , risque moyen.

Il concerne une grande partie des zones étudiées, on peut observer dans ces zones des ruissellements de versant important en cas de fortes précipitations.

Prescription :

Prescriptions générales

- ♦ Pas d'ouverture en façade amont et latérales des bâtiments projetés inférieure à 0,20 m au-dessus du terrain après construction.
- ♦ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ♦ Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction du projet (contre-pente...).
- ♦ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par exemple : clôtures non transparentes vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines.



Règlement 2 :

Zone humide, risque moyen.

Il concerne une zone plate humide.

Prescription :

- ♦ Pas de sous-sol sauf réalisation de protections (étanchéité, drainage...) qui doivent être définies par une étude spécifique confiée à un bureau spécialisé...
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).



Règlement 3 :

Zone torrentielle, zone non bâtie soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction.

Il concerne divers ruisseaux parcourant la commune.

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent.;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Une attention particulière sera apportée en amont des zones busées (indiquées par un cercle magenta sur la carte), en effet de faibles quantités de débris divers peuvent obstruer facilement une buse.

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.



